



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM25100011 - DPVEE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux sur divers sites 3 semaines entre le 20 octobre 2025 et le 17 novembre 2025.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Considérant les travaux de pose de réseau fibre et de caméra au collège Robert Lasneau effectués par l'entreprise INEO, 15 rue Jacques Cartier, 41100 SAINT OUEN, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie sur divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 semaines entre le 20 octobre 2025 et le 17 novembre 2025 de 08:00 à 18:00, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée, rue des Ormeaux, du n°416 au n°566.

L'alternat de la circulation se fait par panneaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 semaines entre le 20 octobre 2025 et le 17 novembre 2025 de 08:00 à 18:00, le stationnement des véhicules rue Dumont d'Urville est interdit, du n°50 à la rue de la Chappe.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 2 jours entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025 de 08:00 à 18:00 :

- la circulation des véhicules est interdite rue Dumont d'Urville, entre la rue des Ormeaux et la rue de la Chappe, sauf accès riverains.

La déviation des véhicules s'effectue par la rue des Aigremonts et la rue de la Chappe.

- le stationnement est interdit, rue Dumont d'Urville, du n°5 au 50 coté impair,
- la rue Dumont d'Urville, entre la rue des Ormeaux et la zone de chantier sera mise en double sens de circulation, uniquement pour permettre la circulation des Riverains.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 2 et 4 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 4 est mise en place par les soins de l'entreprise. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par l'entreprise, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 8 : L'entreprise contacte la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique au 02.54.89.45.22 pour communiquer la date du début des travaux au plus tard la veille du début des travaux.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, à la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, au commissariat, aux agents de police municipale, à VALDEM, au service mobilité et transport et à l'entreprise.

Publié ou notifié le **20 OCT. 2025**

Vendôme, le 13 octobre 2025

Le Maire

Laurent BRILLARD

